

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré au The Climate Registry le 26 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE la WCI constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque qu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

ATTENDU QUE la WCI constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Western Regional Climate Action Initiative, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et entérinée ;

QUE les documents d'adhésion à la Western Regional Climate Action Initiative soient signés seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49810

Gouvernement du Québec

Décret 381-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'orga-

nismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines, et au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 167-2003 du 19 février 2003, madame Hélène Lee-Gosselin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2003 du 19 février 2003, monsieur Serge Viau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2004 du 1^{er} septembre 2004, madame Madone Turcotte était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 953-2004 du 15 octobre 2004, monsieur Daniel Maltais était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2004 du 3 novembre 2004, madame Sylvie Barcelo était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2004 du 3 novembre 2004, mesdames Maryse Alcindor et Madeleine Paulin étaient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Daniel Maltais;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé madame Monique Carrière;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'École nationale d'administration publique a désigné madame Susan McKercher;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Famille et des Aînés, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Daniel Maltais, professeur-chercheur, École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Carrière, professeure titulaire, Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Lee-Gosselin;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux :

— madame Marie-Josée Guérette, sous-ministre adjointe, ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Alcindor;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre, ministère du Revenu, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Paulin;

QUE madame Suzanne Marquis, directrice générale adjointe aux services à la communauté, Ville de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Viau;

QUE madame Susan McKercher, directrice du bureau d'arrondissement et du greffe, Arrondissement de Ville-Marie de la Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de diplômée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madone Turcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49811

Gouvernement du Québec

Décret 382-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin de conclure une entente avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile pour réaliser un projet de perfectionnement des ressources humaines de l'industrie du textile

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin favorise les partenariats avec les organismes externes afin de répondre notamment aux besoins du marché du travail en matière de formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile souhaite mettre en place un programme visant à encourager le perfectionnement de la main-d'œuvre dans l'industrie du textile;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin est disposée à fournir au Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile des services portant sur la révision des profils de compétences du personnel de cette industrie et à réaliser à cet égard un projet de perfectionnement des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit notamment qu'une commission scolaire peut contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;

ATTENDU QUE, suivant l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut, pour l'application de l'article 255 de la loi, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin est un organisme scolaire en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y lieu d'autoriser la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin à conclure, avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile, une entente pour réaliser un projet de planification des compétences et de réseaux de connaissances;